



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°055 du 31 mars 2023

SOMMAIRE

PRÉFECTURE 44

CABINET

Arrêté CAB/SPAS/2023-290 portant autorisation d'une manifestation sportive non motorisée se déroulant en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023-290
portant autorisation d'une manifestation sportive non motorisée
se déroulant en totalité ou en partie
sur une voie publique ou ouverte à la circulation**

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-11 et A. 331-2 à A. 331-5 et A. 331-37 à A. 331-42 du code du sport ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 modifié portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n°20230308-CR portant mesures particulières de circulation routière pour le département de Loire-Atlantique sur l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la déclaration d'organiser une manifestation sportive non motorisée se déroulant en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation dénommée course cycliste « Nantes Pays de la Loire Tour » transmise le 10 janvier 2023 sur la plate-forme de dépôt www.manifestationsportive.fr par Monsieur Laurent DROUAULT, représentant l'association « Le Mans Sarthe Cyclisme Organisation (M.S.C.O.) », sise 80, rue de la Pie – 72250 BRETTE-LES-PINS, se déroulant du mardi 04 au vendredi 07 avril 2023, avec un passage sur le département de la Loire-Atlantique les mardi 04 et mercredi 05 avril 2023 ;

VU le dossier annexé à la demande, établi conformément à l'article A.331-2 du code du sport ;

VU la demande de l'organisateur de bénéficier de l'usage exclusif temporaire de la chaussée lors de la manifestation ;

VU la demande de modification de l'itinéraire de la 1^{ère} étape « Saint-Nazaire - Saint-Gilles-Croix-de-Vie » transmise par l'organisateur le 31 mars 2023 ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la F.F.C. ;

VU l'avis favorable du 06 janvier 2023 de la Ligue Nationale de Cyclisme et de la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.) mentionnant que la manifestation « Région Pays de la Loire Tour » répond aux règles techniques et de sécurité, édictées par la F.F.C. ;

VU la convention ponctuelle du 16 mars 2023, passée entre l'association « Le Mans Sarthe Cyclisme Organisation (M.S.C.O.) » et le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, représenté par le général commandant de région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et permettant la mise à disposition de moyens en personnels et matériels à l'occasion de la course cycliste « Région Pays de la Loire Tour » ;

VU les avis des autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation et notamment :

- l'arrêté du 07 février 2023 du maire de Trignac autorisant une course cycliste le mardi 04 avril 2023 ;
- l'arrêté du 17 février 2023 du maire de Saint-Père-en-Retz portant réglementation de la circulation et du stationnement pour la course cycliste Région Pays de la Loire Tour 2023/AC/013 ;
- l'arrêté du 03 mars 2023 du maire de Saint-Brévin-les-Pins N°ST 2023-0240 Région Pays de la Loire Tour mardi 4 avril 2023 ;
- l'arrêté du 16 février 2023 du maire de Les Moutiers-en-Retz portant circulation réglementée sur certaines voies de la commune ;
- l'arrêté du 06 mars 2023 du maire de Chauvé portant réglementation temporaire de circulation et de stationnement N°2023_04_A_01 ;
- l'arrêté du 21 mars 2023 du maire de La Haye-Fouassière N°22/2023/PM ;
- l'arrêté du 08 février 2023 du maire de Saint-Fiacre-sur-Maine portant réglementation occasionnelle de la circulation et du stationnement (N°2023/014) ;
- l'arrêté du 16 mars 2023 du maire de Chaumes-en-Retz N°44-2023 course cycliste Région Pays de la Loire Tour le 04 avril 2023 ;
- l'arrêté du 17 février 2023 du maire de Clisson réglementant le stationnement et la circulation – Organisation du Région Pays de la Loire Tour ;

VU l'avis du général commandant de région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique du 31 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT, compte tenu de l'ampleur et des caractéristiques de la manifestation qu'il est nécessaire de fixer les conditions de passage de la manifestation ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Laurent DROUAULT, représentant de l'association « Le Mans Sarthe Cyclisme Organisation (M.S.C.O.) », est autorisé à organiser sur le département de la Loire-Atlantique, une manifestation sportive non motorisée se déroulant en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation dénommée course cycliste « Nantes Pays de la Loire Tour », conformément au dossier déposé et aux prescriptions précisées ci-après.

1^{ème} étape : mardi 04 avril 2023 : Saint-Père-en-Retz – Saint-Gilles-Croix-de-Vie :

Itinéraire : conformément aux plans figurant au dossier de l'organisateur.

Heure et lieu de départ : 13h10 – la Bergerie – Saint-Père-en-Retz (44) ;
Lieu d'arrivée : quai Gorin – Saint-Gilles-Croix-de-Vie (85) ;

Communes de la Loire-Atlantique traversées par la course : Chaumes-en-Retz, Chauvé, Corsept, Les Moutiers-en-Retz, Montoir-de-Bretagne, Pornic, Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Saint-Père-en-Retz, Trignac, Villeneuve-en-Retz.

2^{ème} étape : mercredi 05 avril 2023 : Clisson – Lion-d'Angers :

Itinéraire : conformément aux plans figurant au dossier de l'organisateur.

Heure et lieu de départ : 12h25 – place de la Trinité – Clisson (44) ;

Lieu d'arrivée : rue Maurice Fouchet - Le Lion-d'Angers (49) ;

Communes de la Loire-Atlantique traversées par la course ; Château-Thébaud, Clisson, Gorges, Haute-Goulaine, La Chapelle-Heulin, La Haie-Fouassière, La Remaudière, Le Landreau, Maisdon-sur-Sèvre, Monnières; Saint-Fiacre-sur-Maine ;

Article 2 - L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et au règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la FF.C. fixant les règles techniques et de sécurité à mettre en œuvre pour la manifestation.

Article 3 - L'organisateur devra respecter les mesures de stationnement et de circulation fixées par les autorités municipales de chaque commune traversée et notamment les dispositions prévues dans les arrêtés municipaux précités.

Mesures particulières :

L'organisateur devra veiller à assurer des mesures de sécurité spécifiques sur les routes départementales suivantes : 59, 74, 58, 63, 149, 756, 7, 55 et 31.

Sur le territoire de la commune de Villeneuve-en-Retz une vigilance devra être apportée au niveau de l'écluse du Petit Collet où la chaussée est dégradée.

Article 4 – L'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés, et ce, pendant toute la durée de la course.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions de l'article R. 411-31 du code de la route, sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.

Les devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mentionnés à l'alinéa précédent et mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R.411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, pré signalés, signalant un obstacle temporaire et sur lesquels le mot « course » sera inscrit.

Les signalisations adéquates devront être mises en place par l'organisateur ainsi que des cordages ou des barrières sur une longueur de 100 m de part et d'autre de la chaussée, à hauteur de la ligne de départ et d'arrivée.

Les véhicules des visiteurs et des participants devront stationner hors des voies de circulation et de passage.

Article 5 - L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

Article 6 - La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 7 - L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation. Il devra procéder au nettoyage des accotements et à l'effacement des éventuels marquages. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des coureurs.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation. Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, conseil départemental, police nationale et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après l'épreuve. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est responsable des démontages, remontages ou modification éventuelle d'îlots, d'équipements et de signalisation existants dans l'entreprise du Domaine Public Départemental.

Article 8 - L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 9 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 10 - Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées en vertu du présent article à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (article R.411-32 du code de la route).

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R.331-11 du code du sport.

Article 11 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, la directrice départementale déléguée à la direction régionale et départementale de jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Laurent DROUULT, représentant l'association « Le Mans Sarthe Cyclisme Organisation (M.S.C.O.) » en sa qualité d'organisateur.

Nantes, le **31 MARS 2023**

~~Le préfet~~
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

François DRAPÉ